

RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 02 MAI 2012, modifié par L'ARRETE DU 14 AVRIL 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Tableau de récolement aux prescriptions de l'arrêté

Arrêté du 14/04/20	Prescriptions	Projet
Article 1	A l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ».	Sans objet
Article 2	Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte : - si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; - l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ; - pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du code de l'environnement : - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ; - la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ; - la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur. « Lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, le dossier de demande d'agrément comprend en outre les pièces mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté. »	Sans objet
Article 3	L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel « le centre VHU ou l'installation de broyage de véhicules hors d'usage » est exploitée. « Le préfet peut, s'il le décide, solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »	Sans objet
Article 4	Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. « Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site. »	Le numéro de l'agrément sera affiché à l'entrée du site.
Article 5	Abrogé	-
Article 6	Les dispositions du présent arrêté, notamment celles contenues au 11° de l'annexe I et au 10° de l'annexe II, pourront être modifiées en cas de déséquilibre économique de la filière constaté par l'instance d'évaluation de l'équilibre économique de la filière des véhicules hors d'usage prévu à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement.	Sans objet

Arrêté du 14/04/20	Prescriptions	Projet
Article 7	L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage est abrogé.	Sans objet
Article 8	Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er juillet 2012, à l'exception des dispositions pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique est mentionnée.	Sans objet
Article 9	Le directeur général de la prévention des risques, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale, et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet
Annexe I	Prescriptions	Projet
Alinéa 1	Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage: les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés; les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur; les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés; les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées; le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement; les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques; les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation .	L'installation prévoit une dépollution complète du véhicule avant son démantèlement. Seront retirés l'ensemble des éléments suivants : batteries, pots catalytiques, réservoirs de gaz liquéfiés éventuellement présents, éléments filtrants, airbags, prétensionneurs, l'ensemble des fluides (huiles, liquides de freins, antigel, etc...), fluides frigorigènes, condensateurs et seront stockés dans des contenants adaptés et munis de rétention.
Alinéa 2	Les éléments suivants sont extraits du véhicule : composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé; composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux; verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. Lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, le dossier de demande d'agrément comprend en outre les pièces mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.	Les composants métalliques seront extraits du véhicule (Ferraille, Cuivre, Aluminium, Laiton, Magnésium), ainsi que le verre.
Alinéa 3	L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.	L'exploitant mettra en place un dispositif de contrôle qualité des composants démontés et de traçabilité des produits réutilisés et des déchets destinés aux filières de valorisation.

Arrêté du 14/04/20	Prescriptions	Projet
Alinéa 4	<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;</li> <li>- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.</li> </ul>	<p>Les carcasses seront traitées sur site au sein de l'atelier de cisailage.</p> <p>Les autres déchets, valorisables ou non valorisables, seront traités dans des filières agréées.</p>
Alinéa 5	<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;</li> <li>b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;</li> <li>c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;</li> <li>d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;</li> <li>e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;</li> <li>f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;</li> <li>g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;</li> <li>h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;</li> <li>i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.</li> </ul> <p>Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.</p> <p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.</p> <p>Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.</p> <p>L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.</p>	<p>L'exploitant réalisera les communications concernant son activité, au Préfet, et auprès de l'ADEME, conformément au code de l'environnement.</p>
Alinéa 6	<p>L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.</p>	<p>L'exploitant assurera le suivi des performances de réutilisation, recyclage et valorisation des VHU.</p>
Alinéa 7	<p>L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.</p>	<p>L'exploitant tiendra à disposition l'ensemble de la comptabilité relative au traitement des VHU.</p>
Alinéa 8	<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction</p>	<p>L'exploitant fournira les certificats de destruction au détenteur du VHU.</p>

Arrêté du 14/04/20	Prescriptions	Projet
	au moment de l'achat.	
Alinéa 9	L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.	Montant inférieur à 100 000 €TTC. Non concerné.
Alinéa 10	<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;</li> <li>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;</li> <li>- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;</li> <li>- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;</li> <li>- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;</li> <li>- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;</li> <li>- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;</li> <li>- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.</li> </ul>	<p>L'installation est conçue conformément aux prescriptions réglementaires.</p> <p>Les sols seront étanches afin d'éviter toute pénétration de liquides dans les sols.</p> <p>Une zone dédiée au démantèlement des VHU est positionnée au sein des locaux techniques, sur une zone totalement étanche.</p> <p>Des contenants spécifiques et aires de stockage des produits issus du démantèlement seront positionnés au sein de ces bâtiments.</p> <p>Des contenants pour le stockage des pneumatiques sont prévus au sein de l'installation.</p> <p>Un dispositif de pré traitement des eaux de voiries et de lavage est prévu avant rejet dans le réseau collectif.</p>
Alinéa 11	En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.	L'exploitant fournira les justificatifs relatifs à l'atteinte des objectifs de réutilisation et de recyclage des matériaux.
Alinéa 12	En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543- 160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques: en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.	L'exploitant fournira les justificatifs relatifs à l'atteinte des objectifs de réutilisation et de recyclage des matériaux.

Arrêté du 14/04/20	Prescriptions	Projet
Alinéa 13	L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.	L'exploitant mettra en place un registre de suivi des VHU acceptés et des produits et déchets produits issus du démantèlement des VHU. Les bordereaux de suivi des carcasses seront renseignés et archivés par le centre VHU, puis transmis au broyeur agréé.
Alinéa 14	L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.	L'exploitant tiendra à disposition l'attestation citée.
Alinéa 15	<p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li> <li>- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li> <li>- certification de service selon le référentiel CER TIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li> </ul> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	<p>L'exploitant procédera à la vérification de conformité de son installation par un organisme agréé.</p> <p>Les résultats de la vérification annuelle seront transmis au Préfet.</p>